

Cours de terminologie

Première année – section4

-

Cours1 : introduction

1- **Définition du droit** : c'est « l'ensemble des règles de conduite humaine, permettant la d'organiser la vie en société »

" هو مجموعة القواعد القانونية التي تنظم حياة الأفراد داخل المجتمع "

2- Les différentes branches de droit

- a- **Le droit public** القانون العام : régit les rapports entre les personnes publiques, notamment les Etats, ou entre les personnes privées et les personnes publiques.
- b- **Le droit privé** القانون الخاص : régit seulement les rapports entre les personnes privées.
- c- **Le droit national** القانون الداخلي : s'applique à l'intérieur d'un Etat et est mis en place par ce dernier.
- d- **Le droit international** القانون الدولي : il s'applique au-delà des frontières dans des rapports « extra nationaux » .
 - **Le droit international public** القانون الدولي العام : régit les rapports entre les Etats, il résulte d'accords internationaux.
 - **Le droit international privé** القانون الدولي الخاص : régit les rapports entre particuliers de nationalités différentes.

3- Les sources du droit مصادر القانون

- a- **Les sources principales du droit** المصادر الأساسية للقانون : la loi التشريع et le règlement تنظيم

La loi est la règle émanant du parlement البرلمان (pouvoir législatif السلطة التشريعية)

Alors que les actes émanant de l'exécutif السلطة التنفيذية s'appellent **règlements** تنظيم.

- **La hiérarchie des textes**

- 1- La constitution الدستور
- 2- Les traités internationaux الاتفاقيات الدولية
- 3- Les règlements (décrets exécutifs , المراسيم التنفيذية , arrêtés ministérielle , المراسيم الرئاسية , arrêtés des walis et des présidents d'APC (المراسيم الولائية و البلدية)

b- Les sources subsidiaires du droit المصادر الاحتياطية

- 1- **Le droit musulman** الشريعة الاسلامية : c'est l'ensemble des règles édictées par le coran et la sunna, ainsi que leurs interprétations.
- 2- **La coutume** العرف : consiste en des pratiques habituellement suivies par des individus qui les croient obligatoire.
- 3- **Le droit naturel** القانون الطبيعي : est l'ensemble des normes prenant en considération la nature de l'homme et sa finalité dans le monde.
- 4- **La jurisprudence** الاجتهاد القضائي : c'est l'ensemble des décisions des tribunaux.
- 5- **La doctrine** العرف : correspond à l'ensemble des auteurs du droit qui, par leurs travaux d'étude et de recherche, vont avoir une influence sur la création de la règle de droit.

4- aperçus des institutions algériennes

- 1- **Le président de la république** رئيس الجمهورية : élu pour cinq ans au suffrage universel, il est le chef de l'exécutif.
- 2- **Le gouvernement** الحكومة : nommé par le président de la république, il est composé du premier ministre الوزير الأول, d'un ou plusieurs vices premiers ministres et les ministres.
- 3- **Le parlement** البرلمان : il est composé de deux chambres : l'assemblée populaire national مجلس الأمة et le conseil de la nation المجلس الشعبي الوطني

- **Il existe trois pouvoir en Algérie**
 - Le pouvoir législatif : السلطة التشريعية
 - Le pouvoir exécutif : السلطة التنفيذية
 - Le pouvoir judiciaire : السلطة القضائية

Cours 2 : le système judiciaire algérien

Le système judiciaire Algérien se caractérise par le double degré de juridiction (tribunaux-cours) avec au sommet de la pyramide la cour suprême). Et depuis 1996 par la dualité de juridiction (l'ordre judiciaire et l'ordre administratif).

- 1- **Le tribunal المحكمة** : constitue la juridiction de base divisée en sections أقسام, composée d'un président, magistrat du siège, d'un parquet et d'un greffe. Il statue à juge unique en toutes matières sauf dispositions contraires de la loi.
- 2- **La cour المجلس** : la cour est une juridiction d'appel, qui statue en forme collégiale. Elle comprend un président, des présidents de chambres, des conseillers, un parquet général, un service de greffe. Chaque cour est divisée en plusieurs chambres.
- **La chambre d'accusation غرفة الاتهام** , instituée au niveau de chaque cour, est une juridiction du second degré, son président dispose du pouvoir de contrôle et de surveillance de l'activité des chambres d'instructions ; elle assure également le contrôle de l'activité des officiers de la police judiciaire
- 3- **La cour suprême المحكمة العليا** : elle est composée de huit chambres, et est compétente notamment pour statuer sur les pourvois en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux.
- 4- **Le conseil d'Etat مجلس الدولة** : le conseil d'Etat algérien est une institution de création nouvelle 1998, il constitue l'organe

régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il donne aussi son avis sur les projets de lois avant leur examen par le conseil des ministres.

- 5- **Le tribunal des conflits** *محكمة التنازع*: composé de 7 magistrats, dont le président, qui sont nommés de moitié parmi les magistrats de la cour suprême et de moitié parmi les magistrats du conseil d'Etat. Il est compétent pour statuer sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif.
- 6- **Le tribunal criminel** *محكمة الجنايات* est la juridiction pour connaître des faits qualifiés de crimes, délits et contraventions qui leur sont connexes.
- 7- **Les tribunaux administratifs** *المحاكم الادارية*: constituent des juridictions de droit commun en matière administrative, leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil d'Etat.
- 8- **Le tribunal militaire** *المحكمة العسكرية*: il constitue une juridiction d'exception chargé de juger certaines incriminations propres aux armées et les personnes ayant la qualité de militaire, ses décisions relèvent du contrôle de la cour suprême.
- 9- **Le ministère public** *النيابة العامة*: il exerce au nom de la société l'action publique *الدعوى العمومية* et requiert *يلتمس* l'application de la loi.
 - **Le procureur général** *النائب العام* représente le ministère public auprès de la cour et de l'ensemble des tribunaux.
 - **Le procureur de la république** *وكيل الجمهورية* représente auprès du tribunal le procureur général.

Cours 3 : termes juridiques

-A-

-Abandon ترك

Fait de délaisser une personne, un bien ou une activité au mépris d'un devoir.

- Abolition إلغاء

Suppression par une nouvelle loi, d'un droit antérieur ou d'un système.

- Abonnement اشتراك

Modalités règlementatrices de certains contrats tels que celui des transports.

- Abrogation إلغاء

Suppression d'une loi par une autre loi.

- Absence غياب

Etat d'une personne dont l'absence a été déclarée et correspondant à une présomption de décès.

- Absolu مطلق

Sans exception, on parle parfois de nullité absolue ou de la majorité absolue.

- Abus تعسف

Usage excessif d'un droit, d'un pouvoir, ou d'une fonction.

- **Acte juridique** تصرف قانوني

Manifestation d'une ou plusieurs volontés créant des conséquences juridiques.

- **Action** سهم

Valeur mobilière émise par une société par actions et représentant une quote-part du capital social

- **Action en justice** دعوى

c'est le droit qui appartient à chacun de faire valoir ses prétentions devant un tribunal.

- **Amende** غرامة

Condamnation à payer une somme d'argent au trésor public à titre de sanction d'une infraction

- **Amnistie** عفو

Décision prise par voie législative qui décide de supprimer l'élément

Légal de l'infraction, d'interrompre les poursuites et de dispenser certaines catégories de condamnés à exécuter leur peine

- **Appel** استئناف

Voie de recours permettant à une partie au procès insatisfaite de la décision rendue, de demander à être rejugée

- **Appelant** مستأنف

Nom donné à la partie qui fait appel de la décision rendue en première instance

- **Arrêt** قرار

C'est le nom donné à une décision rendue par une cour.

- **Arrêté** مرسوم

Acte réglementaire émanant d'un ministre, d'un wali ou d'un président d'assemblée populaire.

- **Assemblée** جمعية

Réunions des associés d'une société.

- **Audience** جلسة □
Séance devant le tribunal ou la cour, au cours de laquelle les parties émettent leurs prétentions devant les juges.
- **Aveu** إقرار
Moyen de preuve par lequel une personne reconnaît à son encontre l'exactitude d'un fait ou d'un acte juridique.
- **Avocat** محامي
Professionnel du droit qui assiste et représente une partie au cours d'un procès.
- **Avocat général** محامي عام
Magistrat du parquet représentant le ministère public devant la cour suprême et requérant au nom de la société.

- B -

- **Bail commercial** عقد تجاري
Bail de l'immeuble dans lequel le commerçant exploite son fonds de commerce.
- **Barreau** منظمة المحامين
Est l'ordre professionnel des avocats.
- **Bâtonnier** : نقيب المحامين
Avocat élu à la tête de chaque barreau.
- **Bien** ملك أو حق
Correspond à une « chose » au sens strict et à un « droit » au sens large.
- **bigamie** : تزوج بامرأتين
Fait de se marier avec deux femmes
- **Blanchiment** تبييض
Action d'introduire des capitaux d'origine illicite.

- **Bilatéral** ثنائي الأطراف
Qui émane de deux personnes ou deux parties.
- **Bonne foi** حسن النية
Attitude traduisant la conviction ou la volonté de croire en l'existence d'une situation juridique régulière.
- **Brevet d'invention** براءة الاختراع
Droit de propriété industrielle et commerciale conférant un monopole d'exploitation sur une invention à son inventeur à condition qu'il la divulgue.

-C-

- **capacité** أهلية
Aptitude pour une personne à avoir des droits (capacité de jouissance وأهلية) et à les exercer elle-même (capacité d'exercice أداء أهلية).
- **Cassation** نقض
Décision de la cour suprême ou du conseil d'Etat d'annuler une décision de justice rendue en dernier ressort et qui n'a pas été rendue conformément aux règles de droit.
- **Cause** السبب
C'est la raison pour laquelle l'individu s'est engagé.
- **Chambre** غرفة
Formation d'une juridiction de jugement : cour, cour suprême, conseil d'Etat.
- **Chambre d'accusation** غرفة الاتهام
Chambre de la cour chargée de contrôler l'activité des officiers de la police judiciaire, de juger les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction et d'examiner toutes les instructions menées en matière criminelle.

- **Citation directe** الاستدعاء المباشر
Acte par lequel le ministère public demande à une personne de se présenter directement devant le tribunal
- **Civil** المدني
Désigne la matière qui concerne les intérêts privés (droit civil, contentieux civil...)
- **Code** تقنين
Recueil contenant un ensemble de règles dans une branche de droit déterminée (civil, pénal, de commerce, du travail...).
- **Conciliation** الصلح
Mode de règlement amiable d'un litige.
- **Conclusions** مذكرات
Acte de procédure déposé par un avocat, et qui présente à la juridiction les prétentions et les arguments de son client.
- **Conseil d'Etat** مجلس الدولة
Juridiction suprême de l'ordre administratif, qui est également conseiller du gouvernement.
- **Conseiller** مستشار
Non donné aux magistrats siégeant dans une cour (cour suprême, cour, conseil d'Etat...).
- **Consentement** الرضا
C'est l'accord des parties à la création d'un contrat.
- **Contentieux** نزاع
Désigne un litige qui oppose les intérêts de plusieurs personnes devant une juridiction.
- **Contrat** عقد
Convention qui fait naître des obligations envers une ou plusieurs personnes qui s'engagent.

- **Contravention** مخالفة
Infraction pénale la moins grave punissable d'une peine d'emprisonnement d'un jour à deux mois et d'une amende de 2.000 à 20.000DA.
- **Convention** اتفاقية
Accord de volonté conclu entre des personnes, et qui est destiné à produire des conséquences juridiques.
- **Cour** مجلس
Juridiction du deuxième degré chargée de réexaminer une affaire jugée par le tribunal.
- **Cour suprême** المحكمة العليا
Juridiction la plus haute dans la hiérarchie judiciaire, dont le rôle est de vérifier la bonne application de la loi par les tribunaux ou les cours et l'unification de la jurisprudence.
- **Créancier** الدائن
Personne titulaire d'un droit lui permettant d'exiger d'une autre, le débiteur المدين d'exécuter une prestation.
- **Crime** جناية
Infraction la plus grave.
- **Curatelle** الوصاية
Régime de protection de certains majeurs qui ne peuvent se débrouiller seuls dans les actes de la vie civile en raison de leur déficience physique ou mentale.

Meme OULD MOUSSA Assia